Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Protocole institutionnel à l'accord

entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

Conclu le 2 mars 2026

La Confédération suisse,
ci-après dénommée la «Suisse»,
et
l'Union européenne,
ci-après dénommée l'«Union»,

vu l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»), fait à Bruxelles le 21 juin 1999[1], et entré en vigueur le 1er juin 2002,

vu le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 26 octobre 2004[2], et entré en vigueur le 1er avril 2006,

vu le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 27 mai 2008[3] et entré en vigueur le 1er juin 2009,

vu le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la

RS .....
1 RS **0.142.112.681**
2 RO **2006** 995
3 RO **2009** 2421

République de Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 4 mars 2016[4], et entré en vigueur le 1er janvier 2017,

considérant que les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres; le présent protocole s'applique donc aux parties contractantes telles qu'elles sont définies dans l'accord,

considérant que l'Union et la Suisse sont liées par de nombreux accords bilatéraux couvrant divers domaines et prévoyant des droits et obligations spécifiques, similaires, à certains égards, à ceux prévus au sein de l'Union,

rappelant que l'objectif de ces accords bilatéraux est d'accroître la compétitivité de l'Europe et de créer des liens économiques plus étroits entre les parties contractantes reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général de leurs avantages, droits et obligations,

résolues à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse au marché intérieur de l'Union, sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent au marché intérieur, tout en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de la nature sectorielle de sa participation au marché intérieur,

réaffirmant que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter l'accord dans les cas individuels sont préservées,

conscientes d'assurer l'uniformité dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tant actuels que futurs,

sont convenues de ce qui suit:

4 RO **2016** 5251

Chapitre 1: Dispositions générales

Art.1 Objectifs

1. L'objectif du présent protocole est de garantir aux parties contractantes ainsi qu'aux opérateurs économiques et aux particuliers une plus grande sécurité juridique, l'égalité de traitement et des conditions de concurrence équitables dans le domaine relatif au marché intérieur tombant dans le champ d'application de l'accord.

2. Afin d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, le présent protocole fournit de nouvelles solutions institutionnelles facilitant un renforcement continu et équilibré des relations économiques entre les parties contractantes. Prenant en compte les principes de droit international, le présent protocole définit, en particulier, des solutions institutionnelles pour l'accord, qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sans changer le champ d'application ni les objectifs de l'accord, notamment:

a) la procédure visant à aligner l'accord sur les actes juridiques de l'Union pertinents pour l'accord;

b) l'interprétation et l'application uniformes de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord;

c) la surveillance et l'application de l'accord; et

d) le règlement des différends dans le cadre de l'accord.

Art. 2 Relation avec l'accord

1. Le présent protocole, son annexe et son appendice font partie intégrante de l'accord.

2. Les dispositions de l'accord abrogées par le présent protocole sont énumérées ci-dessous:

a) article 16;

b) article 17; et

c) article 19.

3. Toute référence à la «Communauté européenne» ou à la «Communauté» dans l'accord s'entend comme une référence à l'Union.

Art. 3 Accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe

1. Les accords bilatéraux existants et futurs entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe sont considérés comme un ensemble cohérent, qui assure un équilibre des droits et obligations entre l'Union et la Suisse.

2. L'accord constitue un accord bilatéral dans un domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe.

Chapitre 2: Alignement de l'accord sur les actes juridiques de l'Union

Art. 4 Participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'Union («droit de participation»)

1. Lorsqu'elle élabore une proposition d'acte juridique de l'Union conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») dans le domaine couvert par l'accord, la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») en informe la Suisse et consulte de manière informelle les experts de la Suisse de la même manière qu'elle demande l'avis des experts des États membres de l'Union pour l'élaboration de ses propositions.

À la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte institué par l'article 14 de l'accord (ci-après dénommé «comité mixte»).

Les parties contractantes se consultent à nouveau au sein du comité mixte, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte juridique par l'Union, moyennant un processus continu d'information et de consultation.

2. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes délégués concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets desdits actes délégués et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

3. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes d'exécution concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets desdits actes d'exécution qui doivent être soumis à une date ultérieure aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

4. Des experts de la Suisse sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 2 et 3 lorsque cela est requis pour le bon fonctionnement de l'accord.

Une liste de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires est établie et mise à jour par le comité mixte.

5. Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actes juridiques de l'Union ou les dispositions de ceux-ci qui tombent dans le champ d'application d'une exception visée à l'article 5, paragraphe 7.

Art. 5 Intégration d'actes juridiques de l'Union

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans le domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe en vertu de l'accord, la Suisse et l'Union veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans le domaine cou-

vert par l'accord soient intégrés dans l'accord aussi rapidement que possible après leur adoption.

2. Les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord conformément au paragraphe 4 du présent article font partie, du fait de leur intégration dans l'accord, de l'ordre juridique de la Suisse sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le comité mixte.

3. Lorsqu'elle adopte un acte juridique dans le domaine couvert par l'accord, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.

4. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 du présent article et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier les annexes I à III de l'accord, avec les adaptations nécessaires.

5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, si cela s'avère nécessaire pour assurer la cohérence de l'accord avec son annexe modifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, le comité mixte peut proposer, en vue de l'approbation par les parties contractantes conformément à leurs procédures internes, la révision de l'accord.

6. Les références faites dans l'accord à des actes juridiques de l'Union qui ne sont plus en vigueur s'entendent comme des références aux actes juridiques de l'Union qui abrogent ces actes juridiques tels qu'ils sont intégrés dans l'annexe de l'accord à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte concernant la modification correspondante de l'annexe de l'accord conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf disposition contraire de ladite décision.

7. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes juridiques de l'Union ou aux dispositions de ceux-ci tombant dans le champ d'application d'une exception figurant dans la liste suivante:

articles 5 *octies*, 5 *nonies*, 5 *decies*, 5 *undecies*, 7 *ter*, 7 *sexies*, 7 *septies*, 7 *octies*, 7 *nonies*, et à l'annexe II, point II.1, points a) à f).

8. Sous réserve de l'article 6, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 4 du présent article entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

9. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure prévue dans le présent article afin de faciliter la prise de décisions.

10. L'Union et la Suisse tiennent compte du principe «à travail égal, salaire égal au même endroit» et du système d'exécution dual de la Suisse.

Art. 6 Accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse

1. Durant l'échange de vues visé à l'article 5, paragraphe 3, la Suisse informe l'Union si une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, nécessite l'accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse pour devenir contraignante.

2. Lorsque la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, nécessite que la Suisse accomplisse des obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 1 du présent article, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas ce délai est prolongé d'un an.

3. Dans l'attente de l'information par la Suisse que cette dernière a accompli ses obligations constitutionnelles, les parties contractantes appliquent à titre provisoire la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, sauf si la Suisse informe l'Union que l'application provisoire de cette décision n'est pas possible et en fournit les raisons.

En aucun cas l'application provisoire de la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, ne peut intervenir avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

4. La Suisse notifie sans tarder l'Union, par l'intermédiaire du comité mixte, une fois qu'elle a accompli ses obligations constitutionnelles visées au paragraphe 1.

5. La décision visée à l'article 5, paragraphe 4, entre en vigueur le jour où la notification prévue au paragraphe 4 du présent article est remise, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

Chapitre 3: Interprétation et application de l'accord

Art. 7 Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation des objectifs prévus à l'article 1er et conformément aux principes du droit international public, les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans de tels accords sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

2. Les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union, les dispositions de l'accord sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature de l'accord.

Art. 8 Principe d'application effective et harmonieuse

1. La Commission et les autorités suisses compétentes coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour assurer la surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des informations sur les activités de surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des avis et discuter de questions d'intérêt mutuel.

2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord sur son territoire.

3. La surveillance de l'application de l'accord est assurée conjointement par les parties contractantes au sein du comité mixte.

Si la Commission ou les autorités suisses compétentes apprennent l'existence d'un cas d'application incorrecte, la question peut être portée devant le comité mixte en vue de trouver une solution acceptable.

4. La Commission et les autorités suisses compétentes, respectivement, suivent l'application de l'accord par l'autre partie contractante. La procédure prévue à l'article 10 s'applique.

Dans la mesure où certaines compétences de surveillance des institutions de l'Union à l'égard d'une partie contractante sont nécessaires pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord, telles que des pouvoirs d'enquête et de décision, l'accord doit les prévoir expressément.

Art. 9 Principe d'exclusivité

Les parties contractantes s'engagent à ne pas soumettre à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent protocole un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord ou, le cas échéant, relatif à la conformité avec l'accord d'une décision adoptée par la Commission sur la base de l'accord.

Art. 10 Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.

2. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties contractantes peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans l'appendice.

3. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée à l'article 7, paragraphe 2, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question.

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition qui tombe dans le champ d'application d'une exception à l'obligation d'alignement dynamique visée à l'article 5, paragraphe 7, et lorsque le différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral règle le différend sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Lorsque le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur une question en vertu du paragraphe 3:

a) la décision de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral; et

b) la Suisse jouit des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'Union et fait l'objet des mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

5. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre partie contractante, par l'intermédiaire du comité mixte, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

6. Les garanties prévues dans la déclaration commune relative au refus de l'aide sociale et au retrait du droit de séjour avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent et dans la déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi, toutes deux jointes à l'acte final de l'accord, sont prises en considération de bonne foi dans le cadre du règlement des différends soumis au comité mixte.

Le premier alinéa s'applique aussi longtemps que, et dans la mesure où, les garanties restent compatibles avec les actes juridiques pertinents de l'Union tels qu'intégrés dans l'accord. Les garanties ne portent pas préjudice à l'application de l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

Art. 11 Mesures de compensation

1. Si la partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord n'informe pas l'autre partie contractante, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, de l'appendice, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie contractante considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'accord ou de tout autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe (ci-après dénommées «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un déséquilibre potentiel. Cette autre partie contractante notifie les mesures de compensation à la partie contractante reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en précisant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après la date de la notification.

2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler lesdites mesures de compensation, chaque partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément à l'appendice.

3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, de l'appendice.

4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

Art. 12 Coopération entre juridictions

1. Pour favoriser une interprétation homogène, le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice de l'Union européenne conviennent d'un dialogue et de ses modalités.

2. La Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la juridiction d'un État membre de l'Union saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation de l'accord ou d'une disposition d'un acte juridique de l'Union à laquelle référence y est faite.

Chapitre 4: Autres dispositions

Art. 13 Contribution financière

1. La Suisse contribue au financement des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union énumérées à l'article 1er de l'annexe auxquelles elle a accès, conformément au présent article et à l'annexe.

Le comité mixte peut modifier l'annexe par voie de décision.

2. L'Union peut suspendre la participation de la Suisse aux activités visées au paragraphe 1 du présent article si la Suisse ne respecte pas le délai de paiement conformément aux modalités de paiement définies à l'article 2 de l'annexe.

Lorsque la Suisse ne respecte pas un délai de paiement, l'Union envoie à la Suisse une lettre de rappel formelle. Si un paiement complet n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre de rappel formelle, l'Union peut suspendre la participation de la Suisse à l'activité concernée.

3. Cette contribution financière correspond à la somme:

a) d'une contribution opérationnelle; et

b) des droits de participation.

4. La contribution financière prend la forme d'une contribution financière annuelle et est due aux dates définies dans les appels de fonds émis par la Commission.

5. La contribution opérationnelle est basée sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (ci-après dénommé le «PIB») de la Suisse aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché.

À cette fin, les chiffres pour établir le PIB aux prix du marché des parties contractantes sont ceux publiés en dernier lieu par l'Office statistique de l'Union européenne le 1er janvier de l'année pendant laquelle le paiement annuel est effectué, dans le respect de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si cet accord cesse de s'appliquer, le PIB de la Suisse est celui établi sur la base des données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. La contribution opérationnelle pour chaque agence de l'Union est calculée en appliquant la clé de contribution à son budget annuel voté inscrit sur la ou les lignes budgétaires de subvention pertinentes de l'Union de l'année en question, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1er de l'annexe.

La contribution opérationnelle pour les systèmes d'information et autres activités est calculée en appliquant la clé de contribution au budget pertinent de l'année en question tel qu'il est défini dans les documents exécutant le budget, tels que des programmes de travail ou des contrats.

Tous les montants de référence sont fondés sur des crédits d'engagement.

7. Les droits de participation annuels s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle calculée conformément aux paragraphes 5 et 6.

8. La Commission fournit à la Suisse les informations pertinentes requises pour déterminer sa contribution financière. Ces informations sont fournies en respectant les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

9. Toutes les contributions financières de la Suisse et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à percevoir, sont effectués en euros.

10. Si l'entrée en vigueur du présent protocole ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la contribution opérationnelle de la Suisse pour l'année en question fait l'objet d'un ajustement, conformément à la méthode et aux modalités de paiement définies à l'article 5 de l'annexe.

11. Les dispositions détaillées concernant l'application du présent article figurent à l'annexe.

12. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole puis tous les trois ans, le comité mixte examine les conditions de participation de la Suisse telles qu'elles sont définies à l'article 1er de l'annexe et les adapte le cas échéant.

Art. 14 Références aux territoires

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références au territoire de l'«Union européenne» ou de l'«Union», du «marché commun» ou du «marché intérieur», ces références s'entendent, aux fins de l'accord, comme des références faites aux territoires visés à l'article 24 de l'accord.

Art. 15 Références aux ressortissants d'États membres de l'Union

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références aux ressortissants d'États membres de l'Union, ces références s'entendent, aux fins de l'accord, comme des références faites aux ressortissants des États membres de l'Union et de la Suisse.

Art. 16 Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord qui portent sur l'entrée en vigueur des actes ou leur mise en œuvre ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

Les délais et dates pour la Suisse concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions intégrant des actes juridiques de l'Union dans l'accord découlent de l'article 5, paragraphe 8, et de l'article 6, paragraphe 5, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

Art. 17 Destinataires des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord indiquant qu'ils s'adressent aux États membres de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 18 Mise en oeuvre

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation de ses objectifs.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le résultat visé par les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation de leurs buts.

Art. 19 Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par l'Union et la Suisse conformément à leurs propres procédures. L'Union et la Suisse se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

a) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[5];

b) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien[6];

c) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien[7];

d) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien[8];

e) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[9];

f) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[10];

[5] RO …, FF …
[6] RO …, FF …
[7] RO …, FF …
[8] RO …, FF …
[9] RO …, FF …
[10] RO …, FF …

g) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[11];

h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles[12];

i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité[13];

j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité[14];

k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne[15];

l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union[16];

m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial[17].

Art. 20 Modification et dénonciation

1. Le présent protocole peut être modifié à tout moment d'un commun accord entre l'Union et la Suisse.

2. Si l'accord est dénoncé conformément à l'article 25, paragraphe 3, de l'accord, le présent protocole cesse d'être en vigueur à la date visée à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord.

3. Si l'accord cesse d'être en vigueur, les droits et obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de l'accord avant la date de la cessation sont préservés. L'Union et la Suisse règlent d'un commun accord quelle action doit être entreprise en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

[11] RO …, FF …
[12] RO …, FF …
[13] RO …, FF …
[14] RO …, FF …
[15] RS …, FF …
[16] RS **0.420.518.0**, FF …
[17] RS …, FF …

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le deux mars deux mille vingt-six.

Pour la Confédération suisse:	Pour l'Union européenne:
Guy Parmelin	Ursula von der Leyen

Annexe

Annexe concernant l'application de l'article 13 du protocole

Art. 1 Liste des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union auxquelles la Suisse contribue financièrement

La Suisse contribue financièrement à ce qui suit:

a) agences:

aucune.

b) systèmes d'information:

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), tel qu'établi par le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1), tel qu'applicable conformément à l'annexe I de l'accord;

Échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI), tel qu'établi par le règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1), tel que rectifié par le JO L 200 du 7.6.2004, p. 1 et le JO L 204 du 4.8.2007, p. 30, et le règlement (CE) n° 987/2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), tel qu'applicable conformément à l'annexe II de l'accord;

Système d'information du marché intérieur (IMI), tel qu'établi par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), tel qu'applicable conformément aux annexes I et III de l'accord.

c) autres activités:

aucune.

Art. 2 Modalités de paiement

1. Les paiements dus en vertu de l'article 13 du protocole sont effectués conformément au présent article.

2. Lors de l'émission de l'appel de fonds de l'exercice budgétaire, la Commission communique les informations suivantes à la Suisse:

a) le montant de la contribution opérationnelle; et

b) le montant des droits de participation.

3. La Commission communique à la Suisse, dès que possible et au plus tard le 16 avril de chaque exercice budgétaire, les informations suivantes relatives à la participation de la Suisse.

a) les montants des crédits d'engagement du budget annuel de l'Union voté inscrits sur la ou les lignes budgétaires de subvention de l'Union pertinentes de l'année en question pour chaque agence de l'Union, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1er de la présente annexe, et les montants des crédits d'engagement relatifs au budget voté de l'Union de l'année en question pour le budget pertinent des systèmes d'information et autres activités, couvrant la participation de la Suisse conformément à l'article 1er de la présente annexe;

b) le montant des droits de participation visés à l'article 13, paragraphe 7, du protocole; et

c) concernant les agences, dans l'année N+1, les montants des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés dans l'année N sur la ou les lignes budgétaires de subvention de l'Union pertinentes en relation avec le budget annuel de l'Union inscrit sur la ou les lignes budgétaires de subvention de l'Union de l'année N.

4. Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points a) et b) du paragraphe 3 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er septembre de chaque exercice budgétaire.

5. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et, si cela s'applique à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds à la Suisse correspondant à la contribution de celle-ci visée dans l'accord pour chaque agence, système d'information ou autre activité auxquels la Suisse participe.

6. L'appel ou les appels de fonds visés au paragraphe 5 sont structurés par tranches, comme suit:

a) la première tranche de chaque année, en ce qui concerne l'appel de fonds à lancer au plus tard le 16 avril, correspond à un montant équivalent au maximum à l'estimation de la contribution financière annuelle de l'agence, du système d'information ou de l'autre activité en question visée au paragraphe 4;

   la Suisse verse le montant indiqué dans cet appel de fonds au plus tard 60 jours après le lancement dudit appel de fonds.

b) le cas échéant, la deuxième tranche de l'année, pour l'appel de fonds à lancer au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre, correspond à la différence entre le montant visé au paragraphe 4 et le montant visé au paragraphe 5, lorsque le montant visé au paragraphe 5 est plus élevé;

   la Suisse verse le montant indiqué dans cet appel de fonds au plus tard le 21 décembre.

   Pour chaque appel de fonds, la Suisse peut effectuer des paiements distincts pour chaque agence, système d'information ou autre activité.

7. Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, la Commission lance un appel de fonds unique dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du protocole.

La Suisse verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après l'émission de ce dernier.

8. Tout retard dans le paiement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Suisse d'intérêts moratoires sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou 0 %, le taux le plus élevé étant retenu, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Art. 3 Ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union à l'aune de la mise en œuvre

L'ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union est effectué au cours de l'année N+1 lorsque la contribution opérationnelle initiale est ajustée, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre la contribution opérationnelle initiale et une contribution ajustée calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N au montant des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés au cours de l'année N sur la ou les lignes budgétaires de subvention de l'Union pertinentes. Le cas échéant, la différence doit tenir compte, pour chaque agence, de la contribution opérationnelle ajustée sur la base d'un pourcentage, telle qu'elle est définie à l'article 1er.

Art. 4 Arrangements existants

L'article 13 du protocole et la présente annexe ne s'appliquent pas aux arrangements spécifiques entre la Suisse et l'Union qui comprennent des contributions financières de la Suisse. Les agences, systèmes d'information et autres activités concernés par de tels arrangements sont les suivants:

– Système d'information mutuelle sur la protection sociale (MISSOC), conformément aux dispositions contractuelles respectives de la Suisse et de la Commission avec le secrétariat MISSOC.

Art. 5 Arrangements transitoires

Si la date de l'entrée en vigueur du protocole n'est pas le 1er janvier, le présent article s'applique, en dérogation à l'article 2.

Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, en lien avec la contribution opérationnelle due pour l'année en question et applicable à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité concerné, telle qu'elle est établie conformément à l'article 13 du protocole et aux articles 1er, 2 et 3 de la présente annexe, la contribution

opérationnelle est réduite *pro rata temporis* en multipliant le montant de la contribution opérationnelle annuelle due par le rapport entre ce qui suit:

a) le nombre de jours civils compris entre la date de l'entrée en vigueur du protocole et le 31 décembre de l'année en question; et

b) le nombre total de jours civils de l'année en question.

Appendice

Appendice relatif au tribunal arbitral

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Art. I.1 Champ d'application

Si l'une des parties contractantes (ci-après dénommées les «parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, ou porte l'affaire devant un tribunal arbitral conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2 ou 4, de l'accord, les règles prévues dans le présent appendice s'appliquent.

Art. I.2 Greffe et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le «Bureau international») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.

Art. I.3 Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.

2. De telles notifications ne peuvent être envoyées par des moyens électroniques que si une adresse a été désignée ou autorisée par une partie expressément à cette fin.

3. De telles notifications adressées aux parties sont envoyées, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse, et pour l'Union, au Service juridique de la Commission.

4. Tout délai prévu dans le présent appendice court à compter du lendemain du jour où survient un événement ou intervient une action. Si le dernier jour du délai prévu pour la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai prévu pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

Art. I.4 Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international une notification d'arbitrage.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:

a) la demande tendant à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage;

b) les noms et coordonnées des parties;

c) le nom et l'adresse du ou des agents du demandeur;

d) la base juridique de la procédure (article 10, paragraphe 2 ou article 11, paragraphe 2, du protocole) et:

   i) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, la question à l'origine du différend telle qu'elle est inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole;

   ii) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 10, paragraphe 5, du protocole et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend; et

   iii) dans les cas visés à l'article 14 *bis*, paragraphes 2 et 4, de l'accord, les difficultés invoquées conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de l'accord;

e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;

f) une brève description du différend; et

g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la notification d'arbitrage peut également contenir des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Art. I.5 Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:

a) les noms et coordonnées des parties;

b) le nom et l'adresse du ou des agents du défendeur;

c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points d), e) et f) de l'article I.4, paragraphe 3; et

d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir une réponse aux informations figurant dans la

notification d'arbitrage conformément à l'article I.4, paragraphe 4, du présent appendice ainsi que des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

4. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans les 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

Art. I.6 Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent se faire assister par des conseillers ou des avocats.

2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

Chapitre II: Composition du tribunal arbitral

Art. II.1 Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

Art. II.2 Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chaque partie en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.

2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chaque partie en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé[18] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999[19] (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque cela est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts sont garanties et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties;

[18] RS …; FF …
[19] RS **0.916.026.81**

et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience en matière de procédures de règlement des différends.

Art. II.3 Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.

4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* de remplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

Art. II.4 Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.

2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.

3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la demande de récusation.

4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.

5. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

Art. II.5 Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix

de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.

2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

Art. II.6 Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

Chapitre III: Procédure arbitrale

Art. III.1 Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.

2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles a une possibilité suffisante de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.

3. Une audience est organisée, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.

4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et en envoie en même temps une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

Art. III.2 Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est fixé à La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

Art. III.3 Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou au mémoire de défense et toutes les autres pièces produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans une des langues de la procédure.

Art. III.4 Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes:

   a) les informations prévues aux points b) à f) de l'article I.4, paragraphe 3;

   b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et

   c) les arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.

3. La requête est, dans la mesure du possible, accompagnée de toutes pièces et autres preuves mentionnées par le demandeur ou s'y réfère. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la requête contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Art. III.5 Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire de défense répond aux éléments figurant dans la requête indiqués conformément aux points a), b) et c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent appendice. Il est, dans la mesure du possible, accompagné de toutes pièces et autres preuves mentionnées par le défendeur ou s'y réfère. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, le mémoire de défense contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle, à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.

4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

Art. III.6 Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 11, paragraphe 2, du protocole ou de l'article 14 *bis*, paragraphe 2 ou 4, de l'accord.

2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral a pour mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole.

3. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire au principal a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre d'un autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

4. Dans les cas visés à l'article 14 *bis*, paragraphes 2 et 4, de l'accord, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner si les difficultés invoquées sont établies et si elles résultent de l'application de l'accord.

5. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, en cas de demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'expiration du délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

6. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 5 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

Art. III.7 Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

Art. III.8 Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) ne dépassent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.

2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles présentant une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.

3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié dans les cas suivants:

a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans les 30 jours suivant cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou

b) si les parties en conviennent ainsi.

4. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans les six mois suivant la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 11, paragraphe 1, du protocole.

5. Dans les cas visés à l'article 14 *bis*, paragraphes 2 et 4, de l'accord, le tribunal arbitral rend sa décision finale dans les six mois suivant la date de son établissement.

Art. III.9 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En application de l'article 7 et de l'article 10, paragraphe 3, du protocole, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne à tout moment de la procédure, à condition que le tribunal arbitral soit en mesure de définir de manière suffisamment précise le cadre juridique et factuel de l'affaire, ainsi que les questions juridiques qu'il soulève.

La procédure devant le tribunal arbitral est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision.

3. Chaque partie peut envoyer au tribunal arbitral une demande motivée de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal arbitral rejette une telle demande s'il estime que les conditions pour une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne visées au paragraphe 1 ne sont pas réunies. Si le tribunal arbitral rejette la demande d'une partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, il donne les raisons de sa décision dans la décision sur le fond.

4. Le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'une notification. La notification contient au moins les informations suivantes:

a) une brève description du différend;

b) le ou les actes juridiques de l'Union et/ou la ou les dispositions de l'accord en cause; et

c) la notion de droit de l'Union à interpréter conformément à l'article 7, paragraphe 2, du protocole.

Le tribunal arbitral notifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aux parties.

5. La Cour de justice de l'Union européenne applique, par analogie, les règles de procédure interne applicables à l'exercice de sa compétence à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union.

6. Les agents et avocats autorisés à représenter les parties devant le tribunal arbitral en vertu des articles I.4, I.5, III.4 et III.5 sont autorisés à représenter les parties devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Art. III.10 Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.

2. Une requête en vertu du paragraphe 1 précise l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.

3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa requête par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai dans lequel cette autre partie peut présenter ses observations orales ou écrites.

4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:

a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;

b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et

c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime l'intérêt à l'application immédiate et effective de ces mesures.

5. La suspension de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article III.9, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures prévues par le présent article.

6. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

7. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 11, paragraphe 2, du protocole.

8. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte les intérêts des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

Art. III.11 Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.

3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.

4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à la disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.

5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la

protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.

6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

Art. III.12 Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement, d'office ou à la demande des parties, pour des raisons sérieuses.

3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.

4. Le tribunal arbitral peut décider que l'audience se déroulera virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

Art. III.13 Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément à l'article III.12, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Art. III.14 Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant le prononcé de la décision.

Chapitre IV: Décision

Art. IV.1 Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

Art. IV.2 Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.

2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.

3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.

4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, ainsi que pour l'accord sur la santé, l'accord agricole et l'accord sur la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Les parties se conforment sans tarder à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 10, paragraphe 5, du protocole, en tenant compte des procédures internes des parties.

Art. IV.3 Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable est composé de l'accord, des actes juridiques de l'Union auxquels référence y est faite ainsi que de toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.

2. Le tribunal arbitral décide conformément aux règles d'interprétation visées à l'article 7 du protocole.

3. Les décisions antérieures prises par un organisme de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu d'un autre accord bilatéral parmi ceux visés à l'article 11, paragraphe 1, du protocole sont contraignantes pour le tribunal arbitral.

4. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

Art. IV.4 Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.

2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.

3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

Art. IV.5 Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur de plume ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.

3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

Art. IV.6 Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes.

2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord agricole et à l'accord sur la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque cela est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

Art. IV.7 Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement:

a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;

b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et

c) les honoraires et dépenses du Bureau international.

3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, compte tenu du montant en cause, de la complexité du différend, du temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes.

Art. IV.8 Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement engagés, y compris notamment les honoraires versés aux arbitres et au Bureau international.

Chapitre V: Dispositions finales

Art. V.1 Modifications

Le comité mixte peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent appendice.